

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt quatre et le vingt et un du mois de mai à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MOUTON Jean-Marc, Maire.

Présents : AVENAS Lucas, BECHERAS Bruno, BECHERAS Jean-Claude, DESCHAUX Sophie, DUPUIS Jean-Philippe, JAMET Pierre, FOUREL Céline, MONTET Christophe, MOUTON Jean-Marc, SARZIER Cyril

Absents excusés: BEZARD Isabelle, ROSSETTI Claudine

Absents non excusés : MAIA Christina

Procurations : BEZARD Isabelle donne procuration à FOUREL Céline, ROSSETTI Claudine donne procuration à MOUTON Jean-Marc

Secrétaire : MONTET Christophe

Date de la convocation et de son affichage : le 16 mai 2024

Début de la séance : 20h34

Délibération n°15-2024 : MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 04 avril 2024

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle, Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

1- Les bénéficiaires :

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2- Les montants :

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant prévu par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	400 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	Non concerné
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	Non concerné
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	Non concerné
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	Non concerné
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	Non concerné

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3- Les modalités de versement :

La prime est versée par la commune d'Arras-sur-Rhône emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la commune qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement, en une fraction pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'INSTAURER** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget.
- **ADOPTÉ** à l'unanimité de ses membres présents (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstention).

Délibération n°16-2024 : DENOMINATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation, (liste en annexe de la présente délibération) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **ADOpte** les dénominations suivantes ; (voir tableau annexé à la délibération) ;
- **ADOPTÉ** à l'unanimité de ses membres présents (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstention).

Monsieur SARZIER Cyril arrive à la séance du conseil municipal

Délibération n°17-2024 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2024

Vu la commission « Mieux Vivre Ensemble » du 21 mai 2024,

Monsieur MONTET informe le conseil que les associations ACCA et SPORT CANIN ARDECHOIS n'ont pas transmis de demande de subvention auprès de la mairie.

MONTET Christophe, 1^{er} adjoint de la commune, propose aux conseillers municipaux d'attribuer les sommes suivantes aux associations :

- ACCA : 00,00 €
- Amicale Laïque : 1300,00 €
- Les Anciens Combattants : 120,00 €
- ASPECT : 120,00€
- AVAMA : 60,00€
- Pétanque des Trois Ponts : 60,00€
- Sport Canin Ardéchois : 00,00 €

Les associations « les amis de la tour » et « Nos plus belles années » ne souhaitent pas demander de subventions cette année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **DECIDE** de voter les subventions aux associations comme suit :
 - **ACCA : 00,00€** (12 voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 Abstention)
 - **Sport Canin Ardéchois : 00,00 €** (12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 Absention)
 - **Amicale Laïque : 1300,00€**
Monsieur Lucas AVENAS ne participe pas au vote (11 voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 Abstention)
 - **Les Anciens Combattants : 120,00 €** (12 voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 Abstention)
 - **ASPECT : 120,00€** Messieurs Bruno BECHERAS, Jean-Claude BECHERAS ne participent pas au vote (10 voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 Abstention)
 - **AVAMA : 60,00€** Monsieur DUPUIS Jean-Philippe ne participe pas au vote (11 voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 Abstention)
 - **Pétanque des trois ponts : 60,00€** (12 voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 Abstention)
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

NON SOUMIS A DELIBERATION(S)

- **Prise de parole de Jean-Marc MOUTON, Maire:**

Travaux de réhabilitation de la chaussée pour la RD86 Monsieur le Maire informe les conseillers que l'enrobé sur la RD86 est terminé. Il reste les marquages au sol à effectuer.

Le passage piéton en face de l'ancienne école sera déplacé pour être installé à la sortie du pont.

Elections Européennes: Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y aura 37 listes lors des élections européennes du 09 juin 2024.

Peuplier « Rue du Péage » : Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le peuplier va être abbatu.

Départ de l'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe : Monsieur le maire informe le conseil du départ de l'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe.

Festival Amascène : le 24 et 25 mai, il y aura la diffusion du film d'animation créé par les élèves de l'école publique du Ruisseau d'Arras-sur-Rhône. Celui-ci sera également diffusé lors de la fête de l'école le 29 juin prochain.

QUESTION DIVERSES :

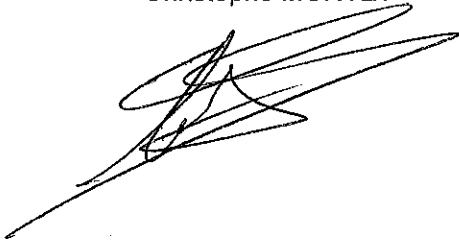
Néant

PROCES-VERBAL

La séance est levée à 21h40.

Ainsi fait et délibéré à ARRAS SUR RHÔNE, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
Christophe MONTET



Le Maire
Jean-Marc MOUTON

